



MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

ET

LE SECRETARIAT PERMANENT DU G5 SAHEL

L'**Organisation internationale de la Francophonie**, ci-après désignée par le vocable , OIF dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par sa Secrétaire générale, S.E. Madame Michaëlle JEAN,

D'une part,

ET

Le **Groupe de Cinq pays du Sahel**, à savoir la République du Burkina Faso, la République du Mali, la République de Mauritanie, la République du Niger et la République du Tchad, désigné ci-après par le sigle « G5 Sahel », dont le siège est situé au 742 bis, Rue du Monotel, ILOT ZRA Tavrigh Zeina, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, représenté par son Secrétaire Permanent, Monsieur Maman Sambo SIDIKOU,

D'autre part,

Ci-après désignés « les Parties »,

PREAMBULE

CONSIDERANT que le Burkina Faso, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Tchad ont mis en place, par la Convention de Création du G5 Sahel, signée le 19 décembre 2014, un cadre institutionnel de coordination et de suivi de coopération régionale dénommé « G5 Sahel » ayant pour objet :

1. De garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des Etats membres ;
2. D'offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ;

3. D'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération infrarégional mutuellement bénéfique et ;

4. De promouvoir un développement régional intégré et durable.

CONSIDERANT que le Secrétariat Permanent du G5 Sahel est l'organe chargé d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres de tutelle de l'Organisation sous régionale sous l'autorité duquel il est placé ;

CONSIDERANT que l'OIF a, au nombre de ses principaux objectifs, conformément à sa Charte, celui d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme, dans le respect de la souveraineté des Etats, de leurs langues et de leurs cultures ;

CONSIDERANT les dispositions de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, en particulier de son chapitre IV, paragraphe D, relatif à la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme ;

CONSIDERANT les dispositions relatives à la Déclaration de Saint Boniface du 14 mai 2006, en particulier celles relatives à la sécurité humaine dans l'espace francophone ;

CONSIDERANT que les Etats constituant le G5 Sahel, tous membres de l'OIF, sont parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et que le français est la langue officielle de l'OIF et du G5 Sahel ;

DETERMINE à développer leur coopération dans le but d'accroître l'impact de leurs activités respectives au profit de leurs Etats et gouvernements membres et à créer un cadre de coopération et de dialogue se fondant sur leurs priorités et leurs engagements,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET DOMAINES DE COOPERATION

Le présent mémorandum d'entente a pour objet d'établir des liens de coopération entre l'OIF et le Secrétariat Permanent du G5 Sahel dans leurs domaines d'intérêt commun.

Dans le cadre de leurs programmations respectives, l'OIF et le G5 Sahel conviennent de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints dans le domaine de la Justice, des droits de l'Homme, de la bonne gouvernance, de la promotion du vivre ensemble et de la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme dans et par l'inclusion économique, l'éducation, la culture et le sport, sous la forme de :

- Consultations *ad hoc* sur les questions d'intérêt mutuel, notamment celles de nature à contribuer au renforcement de l'Etat de droit dans les Etats et gouvernements membres du G5 Sahel et membres de la Francophonie ;
- Concertations relatives à la réalisation d'activités conjointes ;
- Partenariats et échanges de pratiques sur des sujets d'intérêts communs dans le domaine des droits de l'Homme, de la promotion du vivre ensemble, de la bonne gouvernance et de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme ;



- Appuis concertés à un système de veille et d'alerte précoce en matière de prévention de la radicalisation et l'extrémisme violents conduisant au terrorisme ;
- Soutien à des projets déployés aux échelons locaux, régionaux, nationaux et internationaux par les collectivités locales, les organisations de la société civile, les acteurs de changement et de médiation, les femmes et les jeunes.

ARTICLE 2 : MODALITES DE COOPERATION

Aux fins de cette coopération, les Parties conviennent d'élaborer une feuille de route définissant les domaines d'intérêt commun à travers des actions de promotion de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance et de l'inclusion politique, sociale et économique des populations, particulièrement des femmes et des jeunes, dans les Etats francophones.

Les Parties exécutent des activités conjointes par l'entremise de leurs organes appropriés, qui font l'objet de protocoles spécifiques, conformément aux objectifs et domaines de coopération définis dans le présent mémorandum d'entente.

Le cas échéant, les Parties s'engagent, dans le respect de leurs règles et procédures respectives, à échanger des invitations à participer à des conférences ou à des réunions de leurs organes respectifs dans des domaines d'intérêt commun.

Dans ces différents domaines d'intervention, l'OIF et le Secrétariat Permanent du G5 Sahel conviennent de favoriser des échanges d'informations et des consultations, notamment en mobilisant leurs réseaux respectifs de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme, en vue d'identifier et de mobiliser les compétences et les expertises des Etats membres de l'OIF et celles de leurs partenaires au service de la promotion de la paix et de la sécurité nationale, régionale et internationale.

A cet effet, les deux Parties prendront toutes les mesures propres à favoriser la participation des acteurs et structures des Etats concernés aux divers réseaux et fora, professionnels ou associatifs, aux actions de coopération mentionnées dans le présent mémorandum d'entente, avec une attention particulière accordée aux femmes, aux jeunes ainsi qu'aux acteurs de changement et de médiation.

ARTICLE 3 : CONSULTATIONS MUTUELLES

Les Parties se consultent régulièrement au sujet de leurs plans d'action et d'autres questions pouvant susciter un intérêt mutuel, afin d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

ARTICLE 4 : ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

Sous réserve des modalités qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les deux Parties procéderont à des échanges d'informations, de publications et de documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités.



ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ni diffuser à des tiers, des informations transmises par l'autre Partie dans le cadre des activités de coopération mentionnées au titre du présent mémorandum d'entente et considérées comme confidentielles, sauf si la Partie concernée exprime par écrit son consentement pour la diffusion desdites informations.

ARTICLE 6 : COORDINATION

Le Représentant du G5 Sahel chargé de la mise en œuvre et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent mémorandum d'entente est M. Mahamadou SAMAKE, Expert Gouvernance du G5 Sahel.

Toutes les communications et les notifications relatives au présent mémorandum d'entente devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

M. Mahamadou SAMAKE,
Expert Gouvernance au Secrétariat Permanent du G5 Sahel
Ilot A 742 bis, Rue des Ambassades-Nouakchott-Mauritanie,
Téléphone : +222 36093466 / +223 76425528
Courriel : msamake@g5sahel.org

Le Représentant de la Secrétaire générale de la Francophonie chargé de l'exécution et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent mémorandum d'entente est le Directeur des Affaires politiques et gouvernance démocratique de l'OIF, M. Georges NAKSEU NGUEFANG.

Toutes les communications et les notifications relatives au présent mémorandum d'entente devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

M. Georges NAKSEU NGUEFANG
Directeur des Affaires politiques et de la gouvernance démocratique
Organisation internationale de la Francophonie
19-21 avenue Bosquet 75007 Paris — France
Téléphone : +331 44 37 33 17
Courriel : valerie.guerrero@francophonie.org

Les Parties seront habilitées à remplacer leurs représentants ; dans ce cas, elles devront communiquer par écrit le nom, la qualité, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique des nouveaux représentants.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

Le présent mémorandum d'entente est régi par les principes généraux du droit international.

ARTICLE 8 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent mémorandum d'entente ne constitue une renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités dont jouissent l'OIF, ses organes, leurs personnels et leurs biens et avoirs, et en vertu des accords internationaux et les lois nationales pertinentes sur les privilèges et immunités.

Aucune disposition du présent mémorandum d'entente ne constitue renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités dont jouissent le G5 Sahel, ses organes, leurs personnels et leurs biens et avoirs, et en vertu des accords internationaux et les lois nationales pertinentes sur les privilèges et immunités.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront, de bonne foi, de résoudre tous les différends découlant du présent mémorandum d'entente par voie de négociations directes.

Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les 30 jours suivant le début des négociations, les Parties peuvent convenir de le soumettre à un tribunal de trois arbitres, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La sentence arbitrale sera définitive.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

L'OIF et le G5 Sahel évalueront annuellement la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente. A la lumière de cette évaluation, le présent mémorandum d'entente pourrait être modifié, d'un commun accord, selon les modalités prévues au présent article, en vue d'inclure des priorités nouvelles dans leur coopération.

Tout amendement au présent mémorandum d'entente doit faire l'objet d'un consentement mutuel des deux parties formalisé par avenant. Les avenants portant amendement sont annexés au présent mémorandum d'entente, dont ils deviennent partie intégrante.

ARTICLE 11 : DENONCIATION

Les Parties peuvent dénoncer le présent mémorandum d'entente au moyen d'une notification écrite, au moins trois (3) mois avant la date où elles souhaitent que le mémorandum cesse de produire ses effets.



ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Le présent mémorandum d'entente prend effet à la signature des deux Parties et reste valide pour une période de quatre (4) ans, sauf en cas de dénonciation par l'une des Parties.

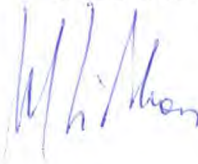
EN FOI DE QUOI les représentants dûment accrédités des Parties ont apposé leur signature au bas du présent mémorandum d'entente, fait en deux (2) exemplaires originaux en langue française.



Pour l'OIF,
S.E. Madame Michaelle JEAN,

Fait à Nouakchott, le

~~06 Dec. 2018~~



Pour le G5 Sahel,
M. Maman Sambo Sidikou